



## LES STATUTS

Mis à jour le : 26/09/2019

### Préambule

Créée le 22 mai 1982, l'Association ACOMAD, Association de Coordination et de Maintien à Domicile, inscrit sa réflexion et ses actions dans le cadre de «missions d'intérêt général et d'utilité sociale».

Le projet associatif précise les valeurs auxquelles nous nous référons et sert de guide à la réalisation de nos actions:

- Primauté de la personne

Affirmation de la place centrale de la personne aidée, la défense de son image, de sa dignité et de sa citoyenneté quel que soit son âge.

- Non-lucrativité et solidarité

L'Association travaille pour le bien de tous. Ses adhérents et ses dirigeants bénévoles ne cherchent pas à faire des bénéfices financiers mais simplement à apporter un service humain et citoyen.

- Dynamisation du tissu social

Etre dans une démarche d'amélioration de la qualité de vie des personnes aidées, des familles, des salariés. Cette dynamique s'étend aussi aux adhérents et aux partenaires en développant la coopération, le partage, le décloisonnement.

- Veille et innovation sociale

Veiller aux besoins de la population et être force innovante de propositions en réponse pour « bien vivre et bien vieillir à domicile », développer des services avec une amélioration constante de la qualité.

Les bénévoles et les salariés de l'Association combinent et cultivent ces valeurs dans leurs pratiques. Pour traduire ces valeurs dans « une ambition associative », tout service proposé s'enracine dans un projet fondé sur cette éthique.



### **Article 1er : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi de 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend pour titre Association de Coordination et de Maintien A Domicile et pour sigle ACOMAD.

### **Article 2 : Objet**

L'Association de Coordination et de Maintien A Domicile a pour buts :

- de promouvoir et de gérer les soins de maintien à domicile des personnes âgées, selon les normes définies par le décret du 8 mai 1981, la circulaire du 1er octobre 1981 et la réglementation en vigueur,
- De promouvoir, de gérer ou de participer à toute forme de réseau qui concerne l'aide et le soutien à domicile s'adressant à des personnes de tous âges
- De créer et gérer toute autre activité permettant le maintien à domicile
- Etablir une coordination entre les acteurs du secteur social, sanitaire et médico-social
- Assurer l'information et la formation de ses adhérents et de son personnel propre dans le domaine de la gérontologie et des activités gérées par les réseaux auxquels elle prend part.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 13 quai Bérigny, 76400 FECAMP. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de cette Association est illimitée, sauf décision de dissolution.

### **Article 5 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 6 : Valeurs et indépendance**

L'Association est indépendante de toute organisation politique ou confessionnelle.

L'Association inscrit sa réflexion et ses actions dans le cadre de missions d'intérêt général et d'utilité sociale.

Les membres de l'Association pourront travailler en relation avec tous les organismes municipaux, cantonaux, départementaux, et tous services publics, semi-publics ou privés dont tout ou partie de l'action se situe dans les mêmes objectifs que cités à l'article 2 des présents statuts.

### **Article 7 : Adhésions**

Les membres actifs de l'Association sont des personnes physiques.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales souhaitant faire un don à l'Association sans en être un membre actif et ne participent donc pas à la gestion.

Peuvent choisir d'adhérer en tant que membres bénéficiaires, les personnes physiques bénéficiant de



prestations gérées par ACOMAD. Ces membres bénéficiaires ne participent pas à la gestion de l'Association avec voix délibérative, mais seulement à titre consultatif.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission exprimée par écrit,
  - par décès,
  - par la radiation prononcée
- o pour non renouvellement du paiement de cotisation  
o ou pour motifs graves

La définition des motifs graves et les modalités liées à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire (mode de mise en cause, sanctions prévues, instance prononçant les sanctions et définition des droit de la défense) sont fixées dans le Règlement Intérieur.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des remboursements des services rendus ou de biens mis à disposition, des revenus issus des prestations fournies par le service téléalarme, des subventions de l'Etat, des Départements et des communes et de tous organismes publics, semi-publics et privés, et, d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations annuelles des membres actifs et bénéficiaires est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 10 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 11 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 21 membres élus parmi les membres actifs par l'Assemblée Générale pour 3 ans.

Chaque année sont proposés au suffrage les postes vacants : mandats arrivés à échéance, mandats des administrateurs démissionnaires et mandats non pourvus.

Si le seuil minimal d'administrateurs venait à ne plus être respecté en cours d'année, le Conseil d'Administration continuerait à fonctionner en l'état jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les modalités liées à la mise en œuvre de la perte de la qualité d'administrateur sont fixées à l'article du règlement intérieur.

Des membres observateurs peuvent siéger au Conseil d'Administration. Leur fonction est définie dans le règlement intérieur.

JB 211



### **Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le Président (ou de la collégialité des vice-présidents, s'il n'y a pas de président), soit à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est nécessaire que la moitié des membres + 1 soient présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième convocation comportant le même ordre du jour est adressée pour la tenue d'un nouveau Conseil d'Administration quinze jours plus tard. Le Conseil d'Administration réuni à la suite de cette convocation peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'indisponibilité, tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre de cette instance, muni d'un pouvoir régulier qui devra être déposé au Bureau du Conseil d'Administration avant l'ouverture de la séance.

Chaque membre présent au Conseil d'Administration ne doit pas être porteur de plus d'un pouvoir. Aucun vote par correspondance n'est accepté.

### **Article 13 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un.e. Président.e.,
- plusieurs Vice-Président.e.s,
- un.e. Secrétaire,
- un.e. Trésorier.e,

Si possible, en fonction du nombre d'administrateurs, sont aussi élu.e.s un.e secrétaire adjoint.e et un.e trésorier adjoint.e

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le Bureau est élu pour une durée d'un an.

Un même mandat au Bureau ne peut être assuré par la même personne que pendant une durée maximale consécutive de 3 ans, éventuellement renouvelable 2 fois consécutives.

S'il n'y a pas de candidature à la présidence, cette fonction est assurée par le collège de vice-présidents (au minimum deux personnes) ; le CA répartit entre eux la fonction de représentation et les responsabilités attribuées au président, selon les modalités définies au règlement intérieur. Ce fonctionnement est mis en place pour la durée d'exercice du Bureau.

### **Article 14 : Réunion du Bureau**

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration, il prend à la majorité des membres présents les mesures nécessaires et en réfère au prochain Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans la vie sociale et juridique. En cas d'indisponibilité provisoire, il peut déléguer cette fonction au Vice Président ou à un autre membre du Bureau.

Il convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il fixe l'ordre du jour des travaux de ces différentes instances.



Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il peut déléguer sa signature à tout membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration organise le partage de ces fonctions entre les membres du collège des vice-présidents lorsque la présidence est vacante faute de candidature.

Le Secrétaire présente à l'Assemblée Générale, au nom du Conseil d'Administration, un rapport sur les activités de l'Association. Il est chargé de la correspondance, des convocations, de la rédaction des différents procès verbaux.

Le Trésorier est chargé, sous la responsabilité du Bureau, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il procède au mandatement des dépenses et des recettes.

Il fait, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale, un rapport sur la situation financière de l'Association.

### **Article 15 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration en exercice.

### **Article 16 : Réunion de l'Assemblée Générale**

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées par courrier postal par le la secrétaire 15 jours au minimum avant la date prévue.

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'Association muni d'un pouvoir régulier qui devra être déposé au Bureau de l'Assemblée Générale avant l'ouverture de la séance.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne doit pas être porteur de plus de deux pouvoirs. Aucun vote par correspondance n'est accepté.

L'Assemblée Générale prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié des membres actifs qui la constituent.

### **Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Dans le cas où le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas atteint, et sur demande du président (ou de la collégialité des vice-présidents, s'il n'y a pas de président), les membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent décider de transformer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en Assemblée Générale Extraordinaire en conservant le même ordre du jour. Cette possibilité n'est ouverte que si le nombre des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire est au moins égal à 40% des membres actifs et que cette proposition est admise à l'unanimité.

A défaut, une deuxième convocation comportant le même ordre du jour est adressée quinze jours plus tard.



D'autre part, si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres actifs plus un, le Président (ou la collégialité des vice-présidents, s'il n'y a pas de président) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités prévues par l'article 16 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 18 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition des deux tiers des membres actifs composant l'Assemblée Générale. Cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

### **Article 19 : Obligation de publicité**

Le Président (ou de la collégialité des vice-présidents, s'il n'y a pas de président) fera connaître dans les trois mois à la Sous Préfecture du siège social de l'Association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes modifications qui seront apportées aux présents statuts.

### **Article 20 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article 16.

Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et statue sur la dévolution, s'il y a lieu, de l'actif net à un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association.

La décision de dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous Préfecture du lieu du siège social de l'Association.

### **Article 21 : Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

### **Statuts adoptés à l'unanimité le 26 septembre 2019, lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association**

Certifié conforme, le 1<sup>er</sup> 10. 2019 à Tecomip

Maryse THEVENOT  
Présidente

Jacques BRIERE  
Secrétaire